

Bruxelles, 28 mars 1731.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Comme la grande quantité des chenilles dont les arbres et haies se trouvent chargés menace non-seulement de gros dommages les fruits des jardins et vergers, mais aussi les personnes de maladies dangereuses, à raison de l'infection de l'air qu'elles pourroient produire si l'on diffère de les détruire, nous avons trouvé convenir d'ordonner et statuer, comme nous ordonnons et statuons par cette (à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas), que tous ceux qui défructuent, à titre de propriété, d'usufruit ou de louage, quelques jardins, terres et prairies situés tant dans les villes closes ou ouvertes qu'au plat pays dans ces nos provinces, aient incessamment, et au plus tard endéans trois jours après la publication de cette, à commencer d'abattre, détruire et brûler les chenilles et les amas d'œufs et semences d'icelles qui se trouveront sur leurs arbres et haies, et de continuer en cet égard leurs devoirs sans interruption, en sorte qu'ils les aient toutes anéanties et brûlées endedans le 15 du mois d'avril prochain, à peine que les officiers feront, aux doubles frais des défailants, détruire et brûler lesdites chenilles.

Nous ordonnons aux mêmes officiers de veiller avec soin à l'exécution de cette ordonnance, et de commencer, le 15 dudit mois d'avril, à suppléer les défauts des particuliers qui auroient, avant ledit jour, négligé d'exécuter et accomplir cette notre ordonnance, à peine de vingt-cinq florins d'amende pour chaque contravention, à charge des officiers qui auront manqué de commencer audit jour à faire ces devoirs, lesquels ils devront continuer de manière que lesdites chenilles soient anéanties et brûlées, dans leurs respectifs districts, à doubles frais des défailants, au plus tard pour le 25 du même mois d'avril, sous autre peine de vingt-cinq florins d'amende pour chaque contravention, et même de correction arbitraire à charge desdits officiers défailants, selon l'exigence du cas : lesquelles amendes seront exécutables en vertu de cette ordonnance, sans autre forme de procédure, et seront applicables, l'un tiers à notre profit, l'autre au profit du dénonciateur, et le troisième au profit de l'officier qui en fera l'exploit.

Nous ordonnons aussi aux magistrats des villes et communautés de faire détruire et brûler incessamment les chenilles qui se trouveront sur les arbres et haies des places et lieux appartenant auxdites villes et communautés, et d'y apporter la diligence requise pour que lesdites chenilles soient entièrement détruites avant le 25 du mois d'avril prochain, à peine que nous y pourvoirons.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les

président et gens de notre conseil en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, le bailli de Tournay et du Tournaisis, l'écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, et à chacun d'eux en droit soi et si comme à lui appartiendra, que faisant publier incontinent cette notre ordonnance en la forme et lieux accoutumés, ils procèdent et fassent procéder contre les transgresseurs et désobéissants par l'exécution des peines et amendes susdites, sans port, faveur ou dissimulation; de ce faire et ce qu'en dépend leur donnons plein pouvoir, autorité et mandement spécial; mandons et commandons à tous et un chacun qu'en ce faisant ils les entendent et obéissent diligemment: car ainsi nous plaît-il.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 28<sup>e</sup> de mars, l'an de grâce 1731, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le vingtième, d'Espagne le vingt-huitième, de Hongrie et de Bohême aussi le vingtième.

*Étoit paraphé M. v<sup>t</sup>; plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roi, en l'absence de l'audiencier, signé M. DE COMMINES, et le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire vermeille, y étoit appendant à double queue de parchemin.*

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)